

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION:

BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

ABONNEMENTS:

MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE:

LA PROTECTION DES INVENTIONS EN SUISSE.
(Suite.)

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE:

Grande-Bretagne. *Règlement concernant les brevets d'invention (du 21 décembre 1883). (Suite.)*

RENSEIGNEMENTS DIVERS

JURISPRUDENCE:

France. *Brevets d'invention. — Poursuite en contrefaçon. — Étrangers. — Caution judicatum solvi. — Allemagne. Interprétation de l'article 4 de la loi sur les brevets. — Autriche Hongrie. Emploi de portraits des membres de la famille impériale dans les marques de fabrique.*

STATISTIQUE:

Grande-Bretagne. *Statistique de la propriété industrielle pour 1885. (Suite.)*

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE:

Pays-Bas. *Mouvement en faveur des brevets d'invention.*

BIBLIOGRAPHIE.

LA PROTECTION DES INVENTIONS EN SUISSE

(Suite et fin.)

Principes devant être mis à la base d'une loi sur les brevets

Nous indiquerons, pour terminer, les principes sur lesquels il nous semble que la Suisse pourrait fonder sa loi sur les brevets. Pour ne pas donner à ce travail une trop grande étendue, nous ne motiverons notre manière de voir que là où cela nous paraîtra absolument nécessaire, et cela toujours en quelques mots seulement.

Inventions brevetables. — L'invention devra être nouvelle et susceptible d'être exploitée industriellement.

La nouveauté n'aurait pas besoin d'être absolue, comme le veut la loi française: il suffirait que l'invention n'eût pas reçu de publicité suffisante, — soit par son utilisation dans le pays, soit par des publications indigènes ou étrangères, — pour pouvoir être exécutée en Suisse avant la date de la demande de brevet.

Une invention est susceptible d'être exploitée industriellement quand elle se rapporte soit à un moyen, soit à un produit de l'industrie, ce dernier terme devant s'entendre dans son sens le plus large.

Inventions non brevetables. — Les inventions contraires aux lois ou aux bonnes mœurs seront seules exclues de la protection. Si l'on fait une exception pour les industries chimiques, il conviendrait de ne l'étendre qu'à celles d'entre elles qui le désireraient expressément.

Perfectionnements apportés aux inventions brevetées. — Le breveté qui apporte un changement, perfectionnement ou addition à son invention brevetée, pourra obtenir, moyennant le paiement d'une seule taxe fixe, un certificat d'addition ayant la même durée que le brevet primitif. L'inventeur, ou toute autre personne ayant perfectionné l'invention primitive, pourra aussi prendre un brevet ordinaire pour la modification apportée à cette dernière; mais le second inventeur n'aura aucun droit d'exploiter l'invention déjà brevetée, et, réciproquement, le titulaire du brevet primitif ne pourra pas exploiter l'invention faisant l'objet du brevet pris par le second inventeur.

Durée des brevets. — Maximum de durée: 15 ans.

C'est le maximum adopté par le plus grand nombre de pays, et la moyenne de la durée de protection accordée par les autres. En ce qui concerne les inventions brevetées à l'étranger, puis en Suisse, il ne nous semble pas qu'il y ait lieu de limiter la durée du brevet suisse par celle du brevet le plus court pris précédemment, et cela pour les raisons suivantes: 1^o la condition de nouveauté, que toute invention doit remplir pour être brevetable, empêchera qu'on ne vienne demander la protection en Suisse pour des inventions brevetées depuis longtemps à l'étranger; 2^o si, ensuite de l'expiration du brevet antérieur, l'invention se trouve protégée en Suisse tandis qu'elle est tombée dans le domaine public à l'étranger, la situation sera tout à fait la même que si l'inventeur n'avait pris de brevet qu'en Suisse, cas auquel l'invention appartiendrait dès l'abord au domaine public dans tous les autres pays.

Taxe des brevets. — La taxe sera payée annuellement; elle commencera par une somme faible et augmentera d'année en année. Si l'inventeur établit qu'il est dans l'indigence, il lui sera accordé, pour le paiement des premières annuités, un délai qui s'étendra jusqu'au moment fixé par la loi pour la mise en exploitation de son invention; et si, à ce moment, ledit inventeur laisse tomber son invention dans le domaine public, il lui sera fait remise des taxes échues.

Cette faveur, ainsi que le faible montant des premières annuités, aidera les inventeurs pauvres à profiter de la loi sur les brevets, tandis que la progres-

sion de la taxe aura pour effet de faire abandonner promptement les inventions inutiles.

Droits du breveté. — Le brevet confèrera à son possesseur le droit d'exploiter exclusivement l'invention à laquelle il se rapporte, ou de la faire exploiter par des tiers. Il lui confèrera également le droit de poursuivre devant les tribunaux les personnes qui se livrent indûment à l'exploitation de l'invention. Les droits du breveté seront transmissibles, en totalité ou en partie, par héritage, donation, vente ou contrat.

Expropriation. — Les brevets pourront être expropriés pour cause d'utilité publique. L'expropriation pourra être demandée soit par un canton, soit par le Conseil fédéral; elle sera prononcée par l'Assemblée fédérale.

Nous croyons que l'expropriation des brevets dont l'exploitation par un seul nuirait à l'ensemble du pays, est préférable au système des licences obligatoires. Ces dernières seraient facilement sollicitées en vue d'intérêts privés, tandis que l'expropriation demandée et prononcée de la manière exposée ci-dessus ne pourrait avoir lieu que quand il s'agirait réellement d'une question d'utilité publique.

Nullités. — Un brevet pourra être déclaré nul par les tribunaux :

1° Si l'invention n'est pas nouvelle, ou n'est pas susceptible d'être exploitée industriellement;

2° Si le breveté n'est pas l'auteur de l'invention;

3° Si le titre sous lequel le brevet a été demandé indique frauduleusement un autre objet que le véritable objet de l'invention;

4° Si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention par un homme du métier, ou si elle n'indique pas d'une manière loyale et complète les véritables moyens de l'inventeur.

Déchéances. — Constitueront des causes de déchéance :

1° Le défaut de paiement de la taxe annuelle;

2° Le défaut d'exploitation de l'invention après un certain délai, ou son interruption pendant une certaine durée.

Dans le premier cas, la déchéance pourra être prononcée par le bureau des brevets; dans le second, elle sera du ressort des tribunaux.

Bureau des brevets. — Le bureau des brevets sera, pour la Suisse, le dépôt

central pour la communication au public des brevets d'invention, prévu à l'article 12 de la Convention internationale du 20 mars 1883.

Demande de brevet. — La demande de brevet devra contenir :

1° Une description exacte de l'invention, laquelle se terminera par l'indication succincte des divers points revendiqués par l'inventeur comme constituant sa nouveauté;

2° Les dessins nécessaires pour la compréhension de l'explication ci-dessus.

Une demande de brevet ne pourra concerner qu'une seule invention; mais cette dernière pourra fort bien comprendre plusieurs dispositions nouvelles, pourvu qu'elles tendent toutes au résultat faisant l'objet du brevet.

Délai de priorité. — Toute demande de brevet déposée en Suisse sept mois au maximum après l'avoir été dans un État étranger, sera réputée, à condition de réciprocité, avoir été déposée en Suisse à la même date que dans ledit État étranger. (Application de l'article 4 de la Convention internationale du 20 mars 1883.)

Délivrance du brevet. — Le brevet sera délivré à l'inventeur sans examen préalable de la nouveauté ou du mérite de l'invention à laquelle il se rapporte; il ne pourra être refusé que si cette dernière est contraire à la loi ou aux bonnes mœurs. Toutefois, le demandeur recevra un avis des causes de nullité que le bureau des brevets croirait avoir découvertes dans la demande de brevet, après quoi il pourra, à son gré, maintenir, modifier ou abandonner sa demande.

Nous écartons le système de l'examen préalable des inventions, parce qu'il serait impossible de trouver en Suisse assez d'examineurs et des examinateurs assez compétents pour pouvoir se prononcer sur toutes les inventions qui se produisent dans les divers domaines de l'industrie; parce que l'application de ce système coûterait fort cher, et que les inventions qui l'auraient subi favorablement pourraient néanmoins être déclarées non brevetables par les tribunaux.

Le système de l'appel aux oppositions serait plus praticable en Suisse; mais, comme le précédent, il offrirait l'inconvénient d'aboutir à un examen par l'administration, et de conférer à cette dernière la faculté d'accorder ou de refuser le brevet pour les inventions contestées.

Avec l'enregistrement pur et simple, le brevet serait, il est vrai, délivré à toute personne qui en ferait la demande; mais les intéressés pourraient intenter une action en nullité dès qu'ils se sentiraient lésés, et la nullité serait prononcée non par l'administration, mais par les tribunaux, ce qui offrirait plus de garanties. Ce système est, en outre, de beaucoup le plus économique des trois.

Publicité. — Dès qu'un brevet sera délivré, son titre ainsi que le nom et l'adresse du breveté seront publiés officiellement par le bureau des brevets. Six mois après, le bureau publiera séparément la description de l'invention avec les dessins y relatifs, et la mettra en vente à un prix modéré. Si la publication intégrale de la description était jugée trop chère, elle pourrait être remplacée par la publication, dans un recueil périodique, du titre du brevet, accompagné de la reproduction des divers points revendiqués par l'inventeur comme constituant la nouveauté de son invention, ainsi que des dessins explicatifs.

Le terme de six mois, pendant lequel l'invention doit être tenue secrète, est nécessaire pour donner aux inventeurs le temps de déposer leurs demandes de brevets dans les pays qui ne font pas partie de l'Union de la propriété industrielle, avant que la publicité faite en Suisse n'ôte à leur invention le caractère de nouveauté qui est une des conditions de sa brevetabilité.

Expositions. — Il sera accordé aux inventions brevetables figurant, en Suisse, dans des expositions officiellement reconnues, une protection temporaire consistant en un délai de priorité de six mois à partir du jour de l'admission du produit à l'exposition, et pendant lequel les faits de publicité qui pourront se produire n'empêcheront pas l'inventeur d'obtenir valablement un brevet.

Le même avantage sera accordé, à condition de réciprocité, pour les inventions brevetables figurant à des expositions internationales qui auront lieu à l'étranger. (Application de l'article 11 de la Convention internationale du 20 mars 1883.)

Procédure relative à la contrefaçon. — Cette procédure pourrait être empruntée, avec les modifications exigées par la nature des choses, à la loi fédérale du 19 décembre 1879 concernant

- *Annexe.***TABLEAU DES BREVETS D'INVENTION**

DÉLIVRÉS PENDANT LES ANNÉES 1884 ET 1885 AUX RESSORTISSANTS DES PRINCIPAUX PAYS INDUSTRIELS,
en Autriche-Hongrie, dans les États-Unis d'Amérique, dans la Grande-Bretagne, en Italie et en Allemagne.

I. Autriche-Hongrie					II. États-Unis d'Amérique				
N ^o	PAYS	Année	Total des brevets délivrés	Nombre d'habitants pour un brevet délivré	N ^o	PAYS	Année	Total des brevets délivrés	Nombre d'habitants pour un brevet délivré
1	Autriche-Hongrie	1884	1031	36,800	1	États-Unis	1884	19,013	2,800
		1885	964	39,400			1885	22,555	2,350
2	Allemagne	1884	779	58,000	2	Angleterre	1884	463	75,600
		1885	783	57,000			1885	592	59,000
3	Suisse	1884	44	66,000	3	Suisse	1884	36	83,300
		1885	42	69,000			1885	44	66,000
4	Grande-Bretagne	1884	224	156,000	4	Allemagne	1884	253	178,000
		1885	201	170,000			1885	298	151,000
5	Belgique	1884	35	163,000	5	Belgique	1884	25	228,000
		1885	29	200,000			1885	24	237,000
6	France	1884	232	172,000	6	France	1884	161	248,000
		1885	213	188,000			1885	138	290,000
7	États-Unis	1884	147	360,000	7	Danemark	1884	6	333,000
		1885	131	412,000			1885	20	100,000
8	Danemark	1884	4	500,000	8	Suède et Norvège	1884	10	700,000
		1885	5	460,000			1885	26	270,000
9	Suède et Norvège	1884	12	583,000	9	Autriche-Hongrie	1884	31	1,226,000
		1885	23	300,000			1885	44	864,000
10	Italie	1884	15	1,933,000	10	Russie	1884	15	5,860,000
		1885	14	2,000,000			1885	8	11,000,000
11	Russie	1884	29	3,000,000	11	Espagne	1884	4	6,500,000
		1885	26	3,400,000			1885	8	3,250,000
12	Espagne	1884	5	5,200,000	12	Italie	1884	2	14,500,000
		1885	6	4,333,000			1885	5	5,800,000
III. Grande-Bretagne					IV. Italie				
1	Grande-Bretagne	1884	13,511	2,600	1	Italie	1884	430	67,440
		1885	12,367	2,330			1885	444	65,300
2	Suisse	1884	67	43,300	2	Suisse	1884	35	83,000
		1885	56	51,800			1885	37	78,400
3	États-Unis	1884	1,181	45,000	3	France	1884	209	191,000
		1885	1,332	38,300			1885	239	170,000
4	Belgique	1884	114	50,000	4	Belgique	1884	27	211,000
		1885	121	47,100			1885	26	219,000
5	Allemagne	1884	890	50,600	5	Allemagne	1884	168	270,000
		1885	869	51,800			1885	231	195,000
6	France	1884	788	51,000	6	Grande-Bretagne	1884	121	289,000
		1885	701	57,000			1885	145	241,000
7	Danemark	1884	25	80,000	7	Autriche-Hongrie	1884	62	613,000
		1885	24	83,300			1885	47	810,000
8	Suède et Norvège	1884	50	140,000	8	Danemark	1884	3	666,000
		1885	49	143,000			1885	4	500,000
9	Autriche-Hongrie	1884	151	251,600	9	États-Unis	1884	62	855,000
		1885	156	244,000			1885	76	700,000
10	Italie	1884	38	763,200	10	Suède et Norvège	1884	6	1,170,000
		1885	36	872,000			1885	15	466,000
11	Espagne	1884	17	1,530,000	11	Espagne	1884	3	8,700,000
		1885	23	1,130,000			1885	16	1,620,000
12	Russie	1884	38	2,316,000	12	Russie	1884	6	14,660,000
		1885	41	2,146,000			1885	5	17,600,000

V. Allemagne.

1884	{	Total des brevets délivrés 4459.
	{	Brevets délivrés à des Suisses: 62, soit un brevet par 46,800 habitants.
1885	{	Total des brevets délivrés 4018.
	{	Brevets délivrés à des Suisses: 64, soit un brevet par 45,300 habitants.

la protection des marques de fabrique et de commerce.

Nous voici arrivés au terme de cette étude. Nous serons heureux si elle peut contribuer pour sa faible part à une solution favorable de la question des brevets en Suisse, et fournir quelques matériaux utiles pour l'élaboration d'une loi fédérale sur les brevets d'invention.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE

GRANDE-BRETAGNE

RÈGLEMENT CONCERNANT LES BREVETS D'INVENTION

(Du 21 décembre 1883.)

(Suite.)

DEMANDE DE BREVET AVEC SPÉCIFICATION PROVISOIRE OU COMPLÈTE

22. Les demandes de brevets envoyées par lettres affranchies, au moyen de la poste, seront, autant que possible, ouvertes et numérotées dans l'ordre où les lettres qui les renferment auront été délivrées dans le service ordinaire de la poste.

Les demandes déposées au bureau des brevets autrement que par la poste, seront de même numérotées dans l'ordre de leur réception au bureau des brevets.

23. Quand, par erreur, inadvertance ou autrement, une personne déposant une demande de brevet aura compris dans cette dernière plus d'une invention, elle pourra, sur le refus du contrôleur d'accepter sa demande, amender cette dernière de manière qu'elle ne s'applique qu'à une seule invention, et, en conséquence, demander des brevets distincts pour chacune des autres inventions.

Toute demande de ce genre portera la date de la première demande, et il leur sera donné suite, en même temps qu'à la première, de la manière prescrite par la susdite loi et par le présent règlement, comme si chacune de ces demandes avait été faite originairement à la date indiquée et pour une invention seulement.

24. Toute demande de brevet déposée par le représentant légal d'une personne décédée en possession d'une invention, sera accompagnée d'une copie ou d'un extrait officiels du testament du défunt, ou des « lettres d'administration » (pouvoir donné par l'autorité compétente d'administrer les biens d'une personne décédée intestat; ou ceux d'un testateur n'ayant pas d'exécuteur testamentaire compétent) délivrées pour sa fortune immo-

bilière et mobilière, comme preuve du titre du demandeur à la qualité de représentant légal du défunt.

25. Après l'acceptation d'une demande accompagnée soit d'une spécification provisoire, soit d'une spécification définitive, le contrôleur en avisera le demandeur et publiera cette acceptation dans le journal officiel du bureau des brevets.

26. Après la publication de l'acceptation, et dans le cas où il s'agirait d'une demande accompagnée d'une spécification complète, la demande et la ou les spécifications, ainsi que les dessins (s'il y en a), pourront être examinés au bureau des brevets moyennant le paiement de la taxe prescrite.

DEMANDE DE BREVET A LA SUITE D'UNE COMMUNICATION REÇUE DE L'ÉTRANGER

27. Toute demande de brevet pour une invention communiquée de l'étranger sera faite selon la formule A¹ contenue dans la seconde annexe au présent règlement.

DIMENSIONS ET MODE D'EXÉCUTION DES DESSINS ACCOMPAGNANT LES SPÉCIFICATIONS PROVISOIRES OU COMPLÈTES

28.⁽¹⁾ Les dessins accompagnant les spécifications provisoires ou complètes seront faits sur des demi-feuilles ou des feuilles entières de papier à dessin « impérial » (dimension 30 pouces sur 22, soit 0,761 m sur 0,558 m) en dedans d'un cadre de 19 pouces (0,482 m) sur 12 (0,304 m), ou de 27 pouces (0,685 m) sur 19 (0,482 m), avec une marge de 1/2 pouce (0,013 m) en dedans du cadre.

29.⁽¹⁾ Une copie des dessins sera exigée sur du papier impérial glacé ou sur du carton bristol mince, dans les mêmes dimensions que le ou les dessins originaux. Toutes les lignes devront être parfaitement noires; on devra se servir d'encre de Chine de la meilleure qualité, et la force ou teinte de l'encre devra être maintenue la même dans tout le dessin. Toute ombre devra consister en lignes tracées d'une manière nette et distincte, qui devront être espacées autant que cela sera compatible avec l'effet visé. Les hachures destinées à indiquer les coupes ne devront pas être trop rapprochées l'une de l'autre. Il ne faudra, dans aucun but, faire usage de couleurs sur la copie des dessins. Tous chiffres ou lettres servant à la légende doivent être fortement tracés et distincts. Le cadre ne doit consister qu'en une ligne fine. Les dessins ne doivent pas être pliés, mais doivent être délivrés au bureau des brevets soit parfaitement plats, soit enroulés sur un rouleau de manière à ne présenter ni plis ni cassures.⁽²⁾

(1) Modifié par le nouveau règlement sur la préparation des dessins accompagnant les spécifications, du 16 septembre 1886.

(2) Les dessins qui accompagnent la spécification provisoire et la spécification complète étant, en vue de la publication, reproduits au bureau des brevets au moyen de la photo-lithographie, la règle ci-dessus doit être strictement observée, afin que l'on puisse obtenir des reproductions correctes.

30.⁽¹⁾ Lorsqu'une spécification complète est déposée au bureau des brevets après qu'une spécification provisoire a été acceptée, la spécification complète, le ou les dessins qui l'accompagnent, ainsi que la copie de ces derniers, devront être établis conformément aux articles 10, 28 et 29.

JOURNAL ILLUSTRÉ

31.⁽¹⁾ Toute personne demandant qu'il lui soit délivré un brevet devra remettre au contrôleur, outre les dessins qu'elle a à fournir avec sa spécification complète, un dessin montrant le ou les éléments nouveaux qui constituent son invention. Ce dessin devra être établi de la manière prescrite pour la copie du ou des dessins originaux accompagnant la spécification, mais ne devra pas couvrir une surface excédant 16 pouces carrés (0,0103 mc). Le dessin devra être accompagné d'une note explicative concise, écrite ou imprimée lisiblement sur papier dit « foolscap » (papier tellière de 0,43 m sur 0,35).

OPPOSITION A LA DÉLIVRANCE DES BREVETS

32. Toute notification d'opposition à la délivrance d'un brevet devra indiquer le ou les motifs pour lesquels l'auteur de cette notification (appelé ci-après l'opposant) entend s'opposer à la délivrance, et devra être signée par lui. Cette notification indiquera en outre l'adresse à laquelle les notifications pourront être signifiées à l'opposant dans le Royaume-Uni.

33. A la réception d'une notification semblable, le contrôleur en adressera une copie au demandeur.

34. Lorsque le motif ou l'un des motifs de l'opposition consistera à dire que l'invention a été brevetée dans ce pays ensuite d'une demande faite à une date antérieure, le titre, le numéro et la date du brevet délivré ensuite de ladite demande antérieure devront être spécifiés dans la notification.

35. Dans les 14 jours après l'expiration de deux mois à partir de la date où l'acceptation d'une spécification complète aura été publiée, l'opposant déposera au bureau des brevets des déclarations légales à l'appui de son opposition, et délivrera au demandeur une liste de ces déclarations.

36. Dans les 14 jours à partir de la délivrance de cette liste, le demandeur déposera au bureau des brevets des déclarations légales en réponse aux précédentes, et délivrera à l'opposant une liste desdites déclarations; et dans les sept jours qui suivront la délivrance de cette liste, l'opposant déposera au bureau des brevets des déclarations légales en réponse à celles du demandeur, et en délivrera une liste à ce dernier. Les déclarations mentionnées en dernier lieu devront se restreindre strictement aux points en contestation.

(1) Modifié par le nouveau règlement sur la préparation des dessins accompagnant les spécifications, du 16 septembre 1886.

Des copies des déclarations mentionnées, tant dans le présent article que dans l'article précédent, pourront être obtenues soit du bureau des brevets, soit de la partie adverse.

37. Il ne sera reçu aucune déposition ultérieure de part ni d'autre, à moins d'une autorisation du contrôleur, donnée ensuite du consentement des parties dûment notifié par écrit audit contrôleur, ou d'une autorisation spéciale de ce dernier, donnée ensuite d'une demande à lui adressée pour cet effet.

38. La partie faisant une demande semblable devra en aviser la partie adverse, qui aura le droit de faire opposition à la demande.

39. Après la clôture des dépositions, le contrôleur fixera le moment où la cause sera entendue, et fera connaître, au moins sept jours à l'avance, la date fixée aux parties.

40. Pendant l'audience de la cause il ne sera admis aucune opposition relative à un point autre que ceux contenus dans la notification d'opposition; et si le motif ou l'un des motifs de l'opposition consiste à dire que l'invention a été brevetée dans ce pays ensuite d'une demande faite à une date antérieure, l'opposition ne sera pas admise sur ce point, si le titre, le numéro et la date du brevet délivré ensuite de ladite demande antérieure n'ont pas été dûment spécifiés dans la notification d'opposition.

41. La décision du contrôleur sur le litige sera notifiée par lui aux parties.

CERTIFICAT DE PAYEMENT OU DE RENOUVELLEMENT

42. Si le breveté, à l'expiration de la quatrième ou de la huitième année à partir de la date de son brevet, entend faire le paiement prescrit pour maintenir en vigueur ledit brevet, il devra, sept jours au moins avant l'expiration desdits termes, aviser le contrôleur de son intention; et, avant l'expiration de ladite quatrième ou huitième année, suivant le cas, il devra déposer au bureau des brevets une formule de certificat de paiement, dûment timbrée à la taxe prescrite de 50 £ ou de 100 £, suivant le cas, et ce conformément aux dispositions ci-après.

43. En ce qui concerne les brevets délivrés avant l'entrée en vigueur de la susdite loi, l'article ci-dessus sera lu comme si les mots « septième année » y étaient écrits au lieu de ceux de « huitième année ».

44. Si le breveté entend payer des taxes annuelles au lieu de celles de 50 £ et de 100 £ mentionnées ci-dessus, il devra, sept jours au moins avant l'expiration de la quatrième année et de chacune des années suivantes, pendant la durée du brevet jusqu'à sa treizième année inclusivement, aviser le contrôleur de son intention; et, avant l'expiration des périodes respectives mentionnées plus haut, il devra déposer au bureau des

brevets une formule de certificat de paiement, dûment timbrée à la taxe prescrite respectivement pour chacune desdites périodes.

45. Après que le breveté se sera dûment conformé aux règles ci-dessus, et aussitôt que possible après les périodes respectives mentionnées plus haut, ou après les augmentations de délai qui auront pu être dûment accordées, le contrôleur délivrera au breveté un certificat constatant que le paiement prescrit a été dûment effectué.

AUGMENTATION DE DÉLAI

46. Toute demande d'augmentation de délai pour effectuer un paiement prescrit devra indiquer en détail les circonstances par suite desquelles le breveté, par accident, erreur ou inadvertance, a manqué à effectuer ledit paiement, et le contrôleur pourra exiger que le breveté établisse, par telle preuve qu'il jugera nécessaire, les indications contenues dans la demande d'augmentation de délai.

47. Le délai prescrit par le présent règlement pour l'accomplissement de tout acte ou de toute procédure qui y sont prévus, peut être augmenté par le contrôleur, s'il le juge convenable, et cela moyennant tel avis aux autres parties, avec les formalités y relatives, et moyennant telles conditions qu'il pourra ordonner.

(A suivre.)

RENSEIGNEMENTS DIVERS

JURISPRUDENCE

FRANCE. — BREVETS D'INVENTION. — POURSUITE EN CONTREFAÇON. — ÉTRANGERS. — CAUTION JUDICATUM SOLVI. — *La caution judicatum solvi est un privilège de nationalité qui ne peut être invoqué que par le Français ou par l'étranger auquel une situation particulière assure la jouissance des droits civils en France;*

Mais l'autorisation accordée à un étranger d'établir en France une fabrique d'armes de guerre, ne saurait être assimilée à l'autorisation d'établir son domicile dans les termes de l'article 13 du Code civil.

(Trib. corr. Seine, 3 mai 1884, Hotchkiss c. Nordenfeld.)

M. Nordenfeld, breveté en France pour un nouveau système de canons se chargeant par la culasse, a cru pouvoir introduire devant le tribunal correctionnel de la Seine une instance en contrefaçon contre M. Hotchkiss, qui fabriquait des canons d'un système similaire. M. Hotchkiss assigné a réclamé à M. Nordenfeld le dépôt d'une caution *judicatum solvi*; il a soutenu que bien qu'il fût lui-

même étranger, il avait obtenu du gouvernement français une autorisation d'établir à Saint-Denis une fabrique de canons et qu'une semblable autorisation devait être considérée comme l'équivalent de l'autorisation d'établir son domicile; il en concluait que, dans cette situation, il pouvait tout comme un français réclamer au demandeur étranger le dépôt de la caution *judicatum solvi*.

Le tribunal présidé par M. RUBEN DE COUDER, après avoir entendu Me HUARD, avocat d'Hotchkiss, et Me POUILLET, avocat de Nordenfeld, a, conformément aux conclusions de M. le substitut BULOT, rendu le 3 mai 1884 un jugement ainsi conçu :

LE TRIBUNAL statuant sur l'exception; attendu que le débat s'élève entre deux étrangers, que la caution *judicatum solvi* est un privilège de nationalité qui ne peut être invoqué que par le français ou par l'étranger auquel une situation particulière assure la jouissance des droits civils en France; attendu que Hotchkiss ne justifie pas d'une autorisation expresse qu'il aurait obtenue d'établir son domicile en France dans les termes de l'article 13 du Code civil; qu'il ne justifie même d'aucun acte équivalent; que l'autorisation qui lui a été délivrée par le ministère de la guerre d'établir à Saint-Denis (Seine) une fabrique de canons ne saurait en tenir lieu; qu'elle n'oblige pas Hotchkiss à une résidence personnelle continue en France comme la nomination à un emploi public ou à un poste de confiance.

Par ces motifs: dit n'y avoir lieu à verser une caution *judicatum solvi*, et, pour statuer au fond, remet la cause à quatre semaines; condamne Hotchkiss aux dépens.

(Annales de Pataille.)

ALLEMAGNE. INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI SUR LES BREVETS. A diverses reprises, les représentants de l'industrie chimique se sont plaints au chancelier de l'empire de ce que les produits chimiques fabriqués à l'étranger d'après des procédés brevetés en Allemagne pouvaient être introduits et vendus dans ce pays sans que la législation permit aux brevetés de s'y opposer.

Le chancelier a adressé aux gouvernements confédérés, en date du 16 août dernier, une circulaire sur la question qui nous occupe, et où il affirme que la prétendue impuissance de la loi repose uniquement sur une interprétation erronée de l'article 4.

Cet article est conçu en ces termes: « Le brevet aura pour effet d'interdire à autrui la faculté de produire, de mettre en vente ou de débiter l'objet de l'invention, sans l'autorisation du breveté. — Si l'objet de l'invention consiste dans un procédé, une machine

« ou un autre appareil d'exploitation, « un instrument ou tout autre outil, « le brevet aura en outre pour effet « d'enlever à toute personne le droit « d'appliquer le procédé ou d'employer « l'objet de l'invention sans l'autorisation du breveté. »

On a souvent envisagé que le second paragraphe de cet article était seul applicable aux procédés brevetés, d'où il résulterait que la loi se borne à interdire l'emploi, non autorisé par le breveté, des *procédés* faisant l'objet d'un droit privatif, mais qu'elle laisse toute liberté pour la vente des *produits* obtenus par ces procédés. La circulaire du chancelier combat cette manière de voir, qu'elle attribue à une mauvaise interprétation du terme *objet de l'invention*, contenu dans le premier paragraphe de l'article. Envisageant que ces mots ne s'appliquaient qu'à des objets corporels, on en a conclu que le paragraphe premier concernait exclusivement ceux-ci, tandis que le second réglait la protection plus limitée accordée aux procédés. Mais le terme *objet de l'invention* a un sens plus large et s'applique aussi bien aux objets brevetés qu'aux produits obtenus au moyen d'un appareil ou d'un objet

breveté. Le paragraphe premier, qui confère au breveté le droit exclusif de produire et de vendre l'objet de l'invention, indique donc l'effet général de tout brevet, et le paragraphe second y ajoute encore le droit d'application exclusive, s'il s'agit d'un procédé ou d'un moyen breveté.

Ce qui crée une situation spéciale aux produits alimentaires, chimiques et pharmaceutiques, c'est qu'ils ne sont pas brevetables en eux-mêmes et qu'ils ne peuvent être protégés que dans leurs procédés de fabrication. D'après ce qui a été dit plus haut, le paragraphe premier de l'article 4 interdit la vente, sans le consentement de l'inventeur, des produits chimiques fabriqués d'après un procédé breveté. Mais il se produit ici une difficulté en ce qui concerne les produits fabriqués à l'étranger et importés en Allemagne, car il est impossible de prouver devant les tribunaux allemands que le produit étranger a été obtenu par un procédé plutôt que par un autre. Cette difficulté peut toutefois être écartée, quand il s'agit de produits pour lesquels on ne connaît qu'un seul procédé de fabrication. Dès que le juge aura pu être convaincu que, dans la technique in-

dustrielle, le procédé breveté est le seul connu pour la fabrication de l'objet importé, la présomption sera suffisante pour établir l'emploi de ce procédé, et le fabricant étranger aura à prouver que le même objet peut être produit d'une autre manière.

AUTRICHE - HONGRIE. EMPLOI DE PORTRAITS DES MEMBRES DE LA FAMILLE IMPÉRIALE DANS LES MARQUES DE FABRIQUE. Le Bulletin des lois de l'empire du 15 septembre dernier a publié une ordonnance interdisant l'emploi de marques de fabrique qui consisteraient exclusivement dans le portrait de Leurs Majestés ou des membres de la famille impériale. Les marques qui ne se composent pas exclusivement de ces portraits, mais où ces derniers sont employés simultanément avec d'autres signes distinctifs, devront à l'avenir être autorisés préalablement par les membres de la famille impériale que cela concernera. Toutefois, les marques de cette catégorie qui auront été déposées de bonne foi avant la date où l'ordonnance a été rendue, ne seront pas soumises aux effets de cette dernière.

STATISTIQUE

GRANDE-BRETAGNE. STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1883

(Suite.)

I. BREVETS

c. Tableau comparatif des brevets demandés, scellés, etc., de 1852 à 1885

Années	Nombre des demandes de brevets	Nombre des brevets scellés	Nombre des demandes devenues nulles faute de spécification finale	Nombre des brevets demeurés en vigueur jusqu'à la fin de la 3 ^{me} année	Nombre des brevets demeurés en vigueur jusqu'à la fin de la 7 ^{me} année par le paiement de la taxe de 50 L.	Nombre des brevets maintenus en vigueur jusqu'à la fin de la 14 ^{me} année, par le paiement de la taxe de 100 L., ou jusqu'à la fin de la 8 ^{me} année par le paiement de la taxe de 10 L.	Années	Nombre des demandes de brevets	Nombre des brevets scellés	Nombre des demandes devenues nulles faute de spécification finale	Nombre des brevets demeurés en vigueur jusqu'à la fin de la 3 ^{me} année	Nombre des brevets demeurés en vigueur jusqu'à la fin de la 7 ^{me} année par le paiement de la taxe de 50 L.	Nombre des brevets maintenus en vigueur jusqu'à la fin de la 14 ^{me} année, par le paiement de la taxe de 100 L., ou jusqu'à la fin de la 8 ^{me} année par le paiement de la taxe de 10 L.
1852 . . .	1,211	914	23	891	310	102	1869 . .	3,786	2,407	41	2,366	793	309
1853 . . .	3,045	2,187	74	2,113	621	205	1870 . .	3,405	2,180	40	2,140	738	280
1854 . . .	2,764	1,878	66	1,812	513	140	1871 . .	3,529	2,376	38	2,338	819	307
1855 . . .	2,958	2,046	52	1,994	551	195	1872 . .	3,970	2,771	37	2,734	853	291
1856 . . .	3,106	2,094	47	2,047	573	214	1873 . .	4,294	2,974	68	2,906	856	281
1857 . . .	3,200	2,028	52	1,976	584	221	1874 . .	4,492	3,162	58	3,104	953	301
1858 . . .	3,007	1,954	31	1,923	540	197	1875 . .	4,561	3,112	63	3,049	895	295
1859 . . .	3,000	1,977	39	1,938	542	217	1876 . .	5,069	3,435	68	3,367	947	341
1860 . . .	3,196	2,063	47	2,016	579	194	1877 . .	4,949	3,317	58	3,259	981	464
1861 . . .	3,276	2,047	35	2,012	575	179	1878 . .	5,343	3,509	71	3,438	1,123	600
1862 . . .	3,490	2,191	35	2,156	646	214	1879 . .	5,338	3,524	60	3,464	1,108	
1863 . . .	3,309	2,094	28	2,066	632	215	1880 . .	5,517	3,741	67	3,674	1,174	
1864 . . .	3,260	2,024	22	2,002	550	178	1881 . .	5,751	3,950	68	3,882	1,359	
1865 . . .	3,386	2,186	27	2,159	582	193	1882 . .	6,241	4,337	77	4,260		
1866 . . .	3,458	2,124	24	2,100	574	227	1883 . .	5,993	3,962	64	3,898		
1867 . . .	3,723	2,284	31	2,253	619	260	1884 . .	17,110					
1868 . . .	3,991	2,490	34	2,456	729	272	1885 . .	16,101					

II. DESSINS INDUSTRIELS

Taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 décembre 1885

CLASSES DES DESSINS	NOMBRE DES DESSINS ENREGISTRÉS		TAXES		SOMMES PERÇUES		
	Dessins isolés	Collec-tions	Dessins isolés	Collec-tions	Dessins isolés	Collec-tions	TOTAL
1. Objets en métal, sauf ceux rentrant dans la classe 2	2,305	78	10s	1l	£ s. d. 1,152 10 0	£ s. d. 78 0 0	£ s. d. 1,230 10 0
2. Bijouterie	229	3	10s	1l	114 10 0	3 0 0	117 10 0
3. Objets en bois, en os, en ivoire, en papier mâché ou en autres substances solides non compris dans les autres classes	410	5	10s	1l	205 0 0	5 0 0	210 0 0
4. Objets en verre, en faïence ou en porcelaine, briques, tuiles ou ciment	710	93	10s	1l	355 0 0	93 0 0	448 0 0
5. Objets en papier (sauf les papiers-tenture)	146	9	10s	1l	73 0 0	9 0 0	82 0 0
6. Articles de cuir, y compris les reliures de tout genre	69	—	10s	—	34 10 0	—	34 10 0
7. Papiers-tenture	124	—	10s	—	62 0 0	—	62 0 0
8. Tapis de toute nature et toiles cirées	372	—	10s	—	1 6 0 0	—	186 0 0
9. Dentelles, bonneterie	708	113	10s	1l	354 0 0	113 0 0	467 0 0
10. Articles de mode et vêtements, y compris les chaussures	215	12	10s	1l	107 10 0	12 0 0	119 10 0
11. Broderies sur mousseline ou autres tissus	38	22	10s	1l	16 10 0	22 0 0	38 10 0
12. Objets non compris dans les autres classes	234	3	10s	1l	117 0 0	3 0 0	120 0 0
13. Dessins imprimés ou tissés sur des étoffes fabriquées à la pièce . .	13,930	—	1s	—	696 10 0	—	696 10 0
14. Dessins imprimés ou tissés sur mouchoirs et châles	902	—	1s	—	45 2 0	—	45 2 0
	20,387	338					
Inspections de dessins tombés dans le domaine public	79		1s	—	—	—	3 19 0
Recherches prévues à la section 53 de la loi	158		5s	—	—	—	39 10 0
Corrections d'erreurs de plume	4		5s	—	—	—	1 0 0
Copies de certificats d'enregistrement	10		1s	—	—	—	0 10 0
Certificats du contrôleur pour procédures légales, etc.	6		5s	—	—	—	1 10 0
Demandes d'enregistrement de propriétaires subséquents	13		10s	—	—	—	6 10 0
							3,910 1 0
Enregistrements concernant des demandes antérieures à la loi de 1883 et accomplis après l'entrée en vigueur de cette dernière :							
Extensions sous classe 12	—		—	—	—	—	0 16 0
							3,910 17 0

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

PAYS-BAS. — MOUVEMENT EN FAVEUR DES BREVETS D'INVENTION. — On recommence à parler des brevets dans les Pays-Bas. Ils ont été, comme on sait, abolis dans ce pays en 1869, bien qu'il ne se trouvât dans la seconde chambre qu'une très-faible majorité pour décider cette importante modification économique. On était mécontent de la loi existante, et au lieu de l'améliorer on préféra l'abroger. Depuis lors, il s'est élevé de temps à autre des voix, surtout parmi les ingénieurs, demandant que l'on revint sur cette décision. Il paraît que le nombre des partisans des brevets a augmenté sans bruit, car il vient de se fonder une *Société des partisans d'une législation sur les brevets pour les Pays-Bas*.

(Patent-Anwalt.)

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété

industrielle dont nous recevrons 2 exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à la Société anonyme de publications périodiques, 13, Quai Voltaire, Paris.

N° 129. — *Législation. — Brésil. — Brevets d'invention. — Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 27 juin au 3 juillet 1886. — Marques de fabrique et de commerce.*

N° 130. — *Brésil. — Brevets d'invention. — Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 23 au 29 mai 1886. — Marques de fabrique et de commerce.*

N° 131. — *Législation. — Brésil. — Brevets d'invention. — Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 27 juin au 3 juillet 1886. — Marques de fabrique et de commerce.*

N° 132. — *Législation. — Brésil. — Brevets d'invention. — Jurisprudence. — Belgique. — Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 13 au 19 juin 1886. — Marques de fabrique et de commerce.*

N° 133. — *Jurisprudence. — France. — Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 26 au 31 juillet 1886. — Marques de fabrique et de commerce.*

N° 134. — *Conférence internationale de Rome, procès-verbaux. — Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 1^{er} au 7 août 1886. — Marques de fabrique et de commerce.*

N° 135. — *Conférence internationale de Rome, procès-verbaux. — Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 8 au 14 août 1886. — Marques de fabrique et de commerce.*

N° 136. — *Conférence internationale de Rome, procès-verbaux. — Cessions de brevets. — Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 15 au 21 août 1886. — Marques de fabrique et de commerce.*

N° 137. — *Conférence internationale de Rome, procès-verbaux. — Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 22 au 28 août 1886. — Marques de fabrique et de commerce.*

BOLLETTINO UFFICIALE DELLA PROPRIETÀ INDUSTRIALE, LETTERARIA ED ARTISTICA, organo bi-mensuale dell'Amministrazione italiana. Prix d'abonnement: un an 6 livres. Rome, aux librairies Fratelli Bocca et E. Loescher.

N° 20. — *Parte I.* — Bollettino mensile delle privative industriali. — Attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, d'importazione e di riduzione, rilasciati nella 2ª quindicina di agosto 1886. — Attestati di trascrizione per marchi o segni distintivi di fabbrica rilasciati nella 2ª quindicina di agosto 1886. — Attestati di privativa per modelli o disegni di fabbrica rilasciati nella 2ª quindicina di agosto 1886. — Atti di trasferimento di privative industriali registrati nella 2ª quindicina di agosto 1886. — Elenco dei concessionari di privative industriali per i cui attestati scadono con tutto il 30 settembre 1886 i tre mesi di proroga, concessi dall'art. 58 della legge 30 ottobre 1859, n. 3731, al pagamento della rispettiva tassa annuale. — *Parte II.* — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva dei diritti d'autore, presentate in tempo utile e registrate durante la 2ª quindicina di agosto 1886. — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva di diritti d'autore, presentate in tempo tardivo e registrate durante la 2ª quindicina di agosto 1886. — Elenco delle dichiarazioni, per riproduzione d'opere entrate nel 2º periodo del godimento dei diritti d'autore, presentate e registrate durante la 2ª quindicina di agosto 1886. — Elenco di parti d'opere depositate durante la 2ª quindicina di agosto 1886, in continuazione di depositi precedentemente fatti per riserva di diritti d'autore.

N° 21. — *Parte I.* — Bollettino mensile delle privative industriali. — Bollettino dell'ufficio internazionale di Berna per la protezione della proprietà industriale. — Attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, d'importazione et di riduzione, rilasciati nella 1ª quindicina di settembre 1886. — Attestati di trascrizione per marchi o segni distintivi di fabbrica rilasciati nella 1ª quindicina di settembre 1886. — Atti di trasferimento di privative industriali registrati nella 1ª quindicina di settembre 1886. — *Parte II.* — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva dei diritti d'autore, presentate in tempo utile e registrate durante la 1ª quindicina di settembre 1886. — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva di diritti d'autore, presentate in tempo tardivo e registrate durante la 1ª quindicina di settembre 1886. — Elenco di parti d'opere depositate durante la 1ª quindicina di settembre 1886, in continuazione di depositi precedentemente fatti per riserva di diritti d'autore. — Convenzione Anglo-Germanica (2 giugno 1886) per la tutela della proprietà letteraria ed artistica.

N° 22. — *Parte I.* — Bollettino mensile delle privative industriali. — Attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, d'importazione et di riduzione, rilasciati nella 2ª quindicina di settembre 1886. — Attestati di trascrizione per marchi o segni

distintivi di fabbrica rilasciati nella 2ª quindicina di settembre 1886. — Elenco n. 120 (2º trimestre 1886) degli attestati di privativa industriale che hanno cessato di essere validi per non eseguito pagamento della tassa annuale a tutto il 30 giugno 1886. — Elenco degli attestati di privativa industriale decaduti con tutto il 30 giugno 1886, per aver compiuto il termine massimo di 15 anni concesso dalla legge. — Elenco degli attestati di privativa industriale decaduti con tutto il 30 giugno 1886, per non esserne stato chiesto il prolungamento. — *Parte II.* — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva dei diritti d'autore, presentate in tempo utile e registrate durante la 2ª quindicina di settembre 1886. — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva di diritti d'autore, presentate in tempo tardivo e registrate durante la 2ª quindicina di settembre 1886. — Elenco di parti d'opere depositate durante la 2ª quindicina di settembre 1886, in continuazione di depositi precedentemente fatti per riserva di diritti d'autore. — Elenco delle opere per riserva dei diritti d'autore, presentate con dichiarazione speciale (per pubblico spettacolo) durante la 2ª quindicina di settembre 1886.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. TOME XXXI. — N° 5. — Mai 1886. — *Propriété artistique.* — Catalogue industriel. — Dessin. — Dépôt. — Cession. — Préliminaire de conciliation. — Concurrence déloyale. — Compétence. — Contrefaçon. — Préjudice. — Récompense. — Circulaire. — C. de Paris. — DECAUVILLE c. GUITTON. — C. de Limoges. — DECAUVILLE c. TRITSCHLER. — C. de Paris. — DECAUVILLE c. LEGRAND. — (Art. 3063.) — *Modèles de fabrique.* — Tentative de contrefaçon. — Matrices. — Complicité. — T. corr. Seine. — CHRISTOFLE et Cie c. TRANCHART et autres. — (Art. 3066.) — *Nom de localité.* — Domaine. — Morcellement. — Usage du nom. — C. de Paris. — BINDER c. DECAUVILLE. — (Art. 3064.) — *Interdiction de s'établir.* — Commerce identique. — Confusion. — Concurrence déloyale. — Nom commercial. — Usage par le prédécesseur. — (Art. 3065.)

N° 6. — Juin 1886. — *Législation.* — Loi belge du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur. — (Art. 3067.) — *Brevets d'invention.* — Contrefaçon. — Fabricant. — Débitant. — Poursuite commune. — Connexité. — Disjonction. — C. de cass. — Cie LESSIVE PHÉNIX c. HIERNAUX ET CAUVAIN. — (Art. 3068.) — Cession de brevets. — Nullité. — Défaut d'objet. — Garantie. — Résiliation. — Domages-intérêts. — C. de Toulouse. — GEOFFROY-GOMEZ c. CHANAL ET DURBAN. — (Art. 3069.) — Produit nouveau. — Changement de matière. — Substance hygiénique. — T. civ. Lyon. — VVE GUIGUE c. LAGET. — (Art. 3070.) — *Concurrence déloyale.* — Fonds de commerce. — Vente. — Interdiction de s'établir. — Lyon C. F. c. C. B. — (Art. 3071.) — Agence de renseignements commerciaux. — Liste envoyée à plusieurs commerçants. —

Publicité. — Atteinte au crédit. — Paris. — D^{me} CHAUREY c. GRANGER. — (Art. 3072.)

N° 7 et 8. — Juillet-août 1886. — *Brevets d'invention.* — Produit industriel. — Nouveauté. — Contrefaçon. — Appréciation souveraine. — C. de cass. — RENARD c. FOLLOT. — (Art. 3076.) — *Propriété littéraire et artistique.* — Propriété artistique. — Autorisation de reproduire. — Droit privatif. — Contrefaçon. — C. de Paris. — CHINEAU c. SORNIN. — (Art. 3075.) — Titre d'ouvrage. — Ouvrages différents. — Confusion impossible. — T. civ. Seine. — HENNUYER c. LEGOUVÉ. — (Art. 3074.) — *Marques de fabrique.* — Marque. — Dépôt. — Effet déclaratif. — Preuve. — C. de Lyon. — BOTHE c. KNOP. — (Art. 3077.) — Marque. — Dénomination. — Changement d'orthographe. — Bonne foi. — Contrefaçon. — C. de Lyon. — VIOLET FRÈRES c. C. ET Cie. — (Art. 3078.) — *Concurrence déloyale.* — Nom patronymique. — Usage commercial. — Abus. — Maison de commerce. — Emplacement. — C. de Paris. — ROCH-SAUTIER (ancienne maison JOHN ARTHUR) c. JOHN ARTHUR FILS. — (Art. 3073.) — Nom. — Prénom. — Usage frauduleux. — Interdiction. — C. de Paris. — PROT ET Cie c. LUBIN, CORBON ET Cie. — (Art. 3080.) — Enseigne. — Nom de localité. — Confusion. — Suppression. — T. comm. Seine. — DESOUCHES ET BRUYER c. COMBELLES. — C. de Paris. — DESOUCHES ET BRUYER c. CHARLES ET PODUFALLY. — (Art. 3079.)

N° 9. — Septembre 1886. — *Brevets d'invention.* — Description. — Dessin. — Demande nouvelle. — Contrefaçon. — C. de Paris. — SOCIÉTÉ DES ACIERS MARTIN c. FORGES DE CHATILLON ET COMMENTRY. — (Art. 3081.) — Poursuite en contrefaçon. — Étrangers. — Caution *judicatum solvi*. — T. corr. Seine. — HOTCHKISS c. NORDENFELD. — (Art. 3085.) — *Concurrence déloyale.* — Nom commercial. — Adjonction du nom de la femme. — Confusion. — Interdiction. — C. de Montpellier. — VIOLET FRÈRES c. JULLIAN-VIOLET. — (Art. 3082.) — Établissement simulacre. — Mention de la qualité de sous-traitant. — C. de Rennes et C. de cassation. — TCHOFFEN c. STOCKER. — (Art. 3083.) — Liberté du commerce. — Interdiction de s'établir. — Vente de fonds de commerce. — Convention. — Licitación. — Appréciation souveraine. — C. de Bordeaux et C. de cassation. — LAPORTE c. PAUL DUPONT FILS. — (Art. 3084.)

JOURNAL DES PRUD'HOMMES, PATRONS ET OUVRIERS. Publication bi-mensuelle paraissant à Paris, chez Alfred Chérié, 40 rue Hallé. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 15 francs.

BOLLETTINO DELLE FINANZE, FERROVIE E INDUSTRIA. Journal hebdomadaire paraissant à Rome, via S. Andrea delle Fratte N° 38 a. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 12 lire; six mois 7 lire.

JOURNAL DES PROCÈS EN CONTREFAÇON. Revue bi-mensuelle paraissant chez Marchal et Billard, 27, place Dauphine, à Paris. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 16 fr.